

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2016

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4067)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 546

présenté par
M. Ginesy

à l'amendement n° 409 (2ème Rect) de Mme Genevard

ARTICLE 18

À l'alinéa 2, après le mot :

« défaut, »

insérer les mots :

« par une délibération de la commune qui acte la préparation, en vue d'un dépôt avant le 1er janvier 2018 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à expliciter le sens de l'expression « *engagement dans une démarche de classement en station de tourisme* » utilisée par l'article 18 du projet de loi, en prenant en compte le cas des communes dont le dossier de classement de l'office de tourisme en catégorie 1 est toujours en cours de préparation.

Le délai de préparation du dossier tendant à obtenir le classement en catégorie 1 de l'office de tourisme est d'environ un an au regard des audits nécessaires. La rédaction actuelle, en ne mentionnant que le « *dossier de classement de son office de tourisme* », fait courir le risque d'écarter des stations bénéficiant d'un rayonnement notoire, susceptibles d'obtenir leur classement en station de tourisme à moyen terme.

Pour ne pas rendre trop large le champ de la dérogation au transfert de la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* » tout en laissant aux stations l'opportunité de

déposer le dossier de classement de leur office de tourisme, il est proposé de prendre en considération les dossiers de classement de l'office de tourisme en catégorie 1 déposés jusqu'au 1^{er} janvier 2018.